
Numéro de l'intervention: 023-2012
Type d'intervention: **Motion**

Déposée le: 23.01.2012

Déposée par: Amstutz (Corgémont, Les Verts) (porte-parole)
Aebersold (Bern, PS)
Brönnimann (Mittelhäusern, pvl)

Cosignataires: 18

Urgente: Non 26.01.2012

Date de la réponse: 06.06.2012
Numéro de l'ACE 822/2012
Direction: TTE



Economies d'énergie: pour des pompes de circulation de chauffage efficaces

Dans le cadre de son programme de législature 2011 à 2014, le Conseil exécutif souhaite renforcer la protection du climat et la politique énergétique. Il veut que le canton de Berne contribue activement à la protection du climat en réduisant sa consommation d'énergie par tête d'habitant. Les pompes de circulation des maisons consomment généralement plus d'électricité que nécessaire.

Le Conseil-exécutif, en se référant à l'article 52, alinéa 3 de la loi sur l'énergie, est prié

1. d'exiger l'installation, dans tous les biens immobiliers appartenant au canton ainsi que dans les bâtiments communaux subventionnés par le canton, de pompes de circulation de chauffage dimensionnées et régulées correctement. Ces adaptations sont à faire dans les dix ans pour les installations existantes et dans les cinq ans pour toutes les pompes âgées de plus de 15 ans;
2. d'exiger des communes qu'elles en fassent de même pour tous leurs biens immobiliers;
3. de subventionner les communes qui encouragent les propriétaires à remplacer leurs anciennes pompes de circulation de chauffage par des appareils plus efficaces.

Développement

Les pompes de circulation (appelées également circulateurs) représentent près de 10 pour cent de la facture d'électricité des ménages. Or, il arrive que ces appareils consomment jusqu'à dix fois plus d'électricité que nécessaire. Les circulateurs sont souvent surdimensionnés et réglés sur une vitesse trop élevée. De plus, beaucoup tournent inutilement une grande partie du temps. Il s'ensuit non seulement un important gaspillage d'électricité qui passe inaperçu, mais aussi un moins bon rendement de la chaudière. Comme le circulateur tourne trop vite, l'eau passe trop rapidement dans les radiateurs et ne transmet pas idéalement sa chaleur dans les habitations. De plus, cette situation provoque parfois des sifflements désagréables.

Cela provoque une surconsommation de mazout et de gaz de 4 pour cent. Selon l'ingénieur-conseil vaudois Lucien Keller, le circulateur constitue l'un des plus grands gisements d'économies dans les bâtiments. Par exemple, la rénovation d'un immeuble de

30 appartements a permis de réduire la consommation des appareils de 95 pour cent, soit une économie annuelle de 5000 francs. Sur l'ensemble de la Suisse, le potentiel d'économies s'élève selon lui à 600 mégawatts, soit deux fois la puissance d'une centrale nucléaire du type de celle de Mühleberg. Selon des chercheurs européens, un circulateur d'une puissance de 5 à 8 watts suffirait pour une villa, même pour affronter les frimas scandinaves. L'économie la plus simple consiste à arrêter le circulateur du chauffage pendant l'été, lorsqu'il est inutile. Les nouvelles pompes de circulation sont aussi 80 pour cent plus efficaces que les anciennes.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le Conseil-exécutif dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Le Conseil-exécutif est conscient de la consommation d'électricité élevée des pompes de circulation et approuve l'objectif de la motion consistant à améliorer l'efficacité énergétique de ces dernières. L'article 52 de la loi cantonale sur l'énergie (LCEn) définit les exigences renforcées suivantes concernant les bâtiments publics et subventionnés :

- ¹ Les bâtiments et installations du canton et des communes doivent être construits et utilisés de manière qu'ils servent d'exemples à la réalisation des objectifs de la présente loi.
- ² Dans la mesure où elles s'y prêtent, les enveloppes des bâtiments cantonaux nouveaux ou existants doivent, lors de leur construction ou de leur rénovation, être équipées d'installations d'utilisation de l'énergie solaire, en particulier pour la production d'eau chaude, à condition que la technique solaire choisie ait fait la preuve de sa rentabilité.
- ³ Si le canton assume au moins 200 000 francs ou au moins 50 pour cent des coûts de construction lors de la réalisation ou de la rénovation complète d'un bâtiment, les exigences minimales en matière d'utilisation de l'énergie sont augmentées.

Chiffre 1

Biens immobiliers appartenant au canton

Le concept environnemental élaboré par l'Office des immeubles et des constructions (OIC) est appliqué aux biens immobiliers appartenant au canton. Avec le programme *Energo*, ce concept vise une optimisation ciblée de l'exploitation et de l'efficacité énergétique dans les bâtiments cantonaux ayant la consommation d'énergie la plus élevée. Ces biens immobiliers sont répartis sur trente sites différents et représentent à eux seuls 70 pour cent de la consommation d'énergie des bâtiments cantonaux. C'est notamment dans le cadre des travaux d'entretien que les pompes de circulation y sont systématiquement remplacées à des fins d'optimisation, à condition que les ressources financières le permettent.

Par ailleurs, l'OIC garantit par le biais de directives internes que seuls des appareils de la meilleure classe énergétique « A » sont utilisés pour de nouvelles installations ou le renouvellement d'anciennes pompes.

Toutefois, le remplacement ciblé des pompes datant de plus de quinze ans n'est guère possible car elles ne sont pas répertoriées. Le coût d'une telle opération serait d'ailleurs disproportionné. Mais il faut partir du principe que dans les cinq prochaines années la plupart des pompes en service depuis plus de quinze ans arriveront en fin de vie et qu'elles devront de toute façon être remplacées.

Le même principe s'applique aux autres pompes qui, si tel n'est pas déjà le cas, seront adaptées ou remplacées par un appareil de classe énergétique A dans les dix prochaines années dans le cadre des travaux de renouvellement habituels.

Bâtiments subventionnés

Aux termes de l'article 52, alinéa 3 de la loi sur l'énergie (LCEn), il est en principe possible d'ajouter une disposition dans l'ordonnance cantonale sur l'énergie afin de fixer des délais d'assainissement pour les bâtiments subventionnés équipés de pompes de circulation de chauffage inefficaces et désuètes. Il s'agira toutefois d'examiner en détail jusqu'à quel point une telle obligation est judicieuse.

Chiffre 2

L'article 52, alinéa 3 LCEn ne constitue pas une base suffisante pour exiger des communes qu'elles adaptent ou remplacent systématiquement les pompes de circulation de chauffage inefficaces et désuètes. Au sens de l'article 52, alinéa 1 LCEn, les communes sont toutefois tenues à une attitude exemplaire concernant leurs bâtiments.

La volonté du canton d'accompagner les communes par le biais du programme *Energo* s'inscrit donc dans l'esprit de la loi sur l'énergie. Elle se manifeste notamment par le programme d'encouragement de l'Office de la coordination environnemental et de l'énergie (OCEE) ainsi que la Convention bernoise sur l'énergie, lorsque des conventions de prestations sont conclues avec les communes intéressées.

En outre, le canton soutient financièrement des cours pour les concierges axés principalement sur l'optimisation de l'exploitation ainsi que des cours spéciaux pour les questions liées aux pompes de circulation de chauffage.

Chiffre 3

Programmes d'encouragement pour les particuliers

En vertu des articles 57 et 58 LCEn, les communes proposant des mesures d'encouragement aux particuliers, peuvent également bénéficier du programme de l'OCEE. Le Conseil-exécutif encourage le canton à subventionner les communes qui, en agissant ainsi, participent activement à l'amélioration de l'efficacité énergétique. Il s'agit là d'inciter ces dernières à s'impliquer à leur niveau dans la politique énergétique.

Proposition : adoption de la motion

Au Grand Conseil